



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
NIDHARAT DES HABOUS AL-HAOUZ
SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX **N°01/NHH/BH/2026**

RELATIF A :

**L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE
COMMERCIAL ET PROFESSIONNEL A ASNI.**

Appel d'offres **N° 01/NHH/BH/2026** ouvert sur offres de prix passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION :

ARTICLE 9 : PRESENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT :

ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE :

ARTICLE 22 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 23 : RESILIATION

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

ARTICLE 26 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 28 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 29 : OCTROI D'AVANCES

ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON-RESIDENTS AU MAROC.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 32 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 33 : DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE II : DEFINITION DES ÉLÉMENTS DE LA MISSION DU BET

CHAPITRE III : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES N° 01/NHH/BH/2026 OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE

COMMERCIAL ET PROFESSIONNEL A ASNI.

Appel d'offres N° 01/NHH/BH/2026 ouvert sur offres de prix passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre :

Le ministère des habous et des affaires islamiques représenté par Monsieur **le Nadher des Habous d'alhaouz** et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et :

1. Cas d'une personne morale :

La société
Représentée par M :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital social Patente n° :
Registre de commerce de : Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **BET** » ou « **bureau d'études** »

D'une part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n° :
Patente n° : Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **BET** » ou « **bureau d'études** »

D'une part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention) :

Membre 1 :

M qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social..... Patente n° :
Registre de commerce de : Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre 3 :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **BET** » ou « **bureau d'études** »

D'une part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au bureau d'études techniques "**BET**", l'élaboration des études techniques et suivi des travaux de construction d'un immeuble commercial et professionnel à ASNI, pour le compte du **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Appel d'offres **N° : 01/NHH/BH/2026** ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Énumération des pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Documents techniques ;
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le CCAG-EMO ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

A- Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir **N° 1.09.236** du 8 Rabia I 1431 tel qu'il a été modifié et accepté en 23 février 2010 ;
2. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **N° 258.13** du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **N° 257.13** du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
4. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **N°094.13** du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **N° 2685.13** du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
6. Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
7. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
9. Décret n.2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
10. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-202-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
11. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

12. Décret n° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
13. Décret n°2.07.1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
14. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

B- Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n° : 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n° : 350/67.
3. Le dahir n° : 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n° : 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01. F004 arrêté d'homologation n° : 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
8. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
10. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
11. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
12. Le règlement parasismique RPS 2000.

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **Le Nadher des habous d'alhaouz**.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en deux phases comme suit :

Phase Etudes :

Elle comprend les missions suivantes :

A. Projet d'exécution : Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désenfumage, Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords et Ascenseur.

- Plans d'exécution des ouvrages : PEO
- Spécifications techniques détaillés : STD
- Préparation des dossiers des marchés de travaux et visas des pièces écrites.

Phase Travaux :

Elle comprend les missions suivantes :

B. Suivi des travaux : SDT : Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, climatisation/désenfumage, Détection incendie, protection contre l'incendie, Aménagement des abords, Ascenseur, Revêtement, Peinture, Plâtre et Menuiserie.

C. Réception des travaux : (Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, Climatisation / désenfumage, Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, Ascenseur, Revêtement, Peinture, Plâtre et Menuiserie) à savoir :

- **Réception provisoire.**
- **Réception définitive.**

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son visa par le contrôleur financier local d'alhaouz et son approbation par Monsieur le ministre des habous et des affaires islamiques.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du décret 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) relatif aux marchés publics, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un planning d'études sera remis au Maître d'Ouvrage le jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

Le délai d'exécution pour la **phase études** (projet d'exécution) est fixé à **1 mois**.

Le délai d'exécution pour **la phase travaux** (le suivi et la réception des travaux) court jusqu'à l'achèvement des travaux dont le bureau d'étude a la charge de suivre et leur réception définitive.

Les prestations prévues au pèsent marché devront être réalisées dans les délais compatibles avec l'avancement des diverses phases d'exécution du chantier.

Les délais pour chaque prestation courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS

Conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir exécuté pour chaque phase toutes les prestations demandées à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité d'un (01) pour Mille du montant de la phase considérée par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une amende de : 0.33 pour Mille du montant initial du marché par absence.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités suscitées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format prévus au chapitre II pour tirages et calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant :

- Pièces écrites : les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages : **en six (06) exemplaires.**

- Documents graphiques : les plans techniques **en huit (08) exemplaires**, un contre calque et sur support électronique.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Pour chaque phase :

Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt **(20) jours** :

- o Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
- o Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
- o Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de **Quinze (15) jours** pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 4-** L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5-** Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application du prix global du bordereau aux prestations réellement exécutées selon les modalités prévues à l'article 14 ci-après. Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'œuvre et de bénéfices.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du Titulaire au compte bancaire n° Ouvert à :, tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Les honoraires dus au BET lui seront réglés comme suit :

PHASE ETUDES :

1-Projet d'Exécution :

35% du montant total forfaitaire du marché désigné par **MPE** : après approbation du projet d'exécution par l'Administration et visa des plans par le Bureau de contrôle.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60% du **MPE** lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : gros œuvre et structures, Etanchéité et aménagement des abords.

15% du **MPE** lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Electricité : courant fort et faible.

20% du **MPE** lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, climatisation / désenfumage.

5% du **MPE** lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Ascenseur.

PHASE TRAVAUX :

2-Suivi des Travaux :

45% du montant total forfaitaire du marché désigné par **MST** : après l'achèvement de la mission suivi des travaux.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60 % du **MST** sera réglé au prorata des travaux de Gros œuvre et structures, Etanchéité, et aménagement des abords.

15 % du **MST** sera réglé au prorata des travaux Electricité : courant fort et faible.

20 % du **MST** sera réglée au prorata des travaux Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, climatisation / désenfumage.

5 % du **MST** sera réglée au prorata des travaux d'ascenseurs, revêtement, peinture, plâtre et menuiserie.

4-Réception Provisoire :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire de la totalité des travaux de gros œuvre et structures, étanchéité, électricité courant fort et faible, plomberie-sanitaire, climatisation/désenfumage, détection incendie, protection contre l'incendie, aménagement des abords, ascenseurs, revêtement, peinture, plâtre et menuiserie.

5-Réception Définitive :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive de la totalité des travaux de gros œuvre et structures, étanchéité, électricité courant fort et faible, plomberie-sanitaire, climatisation/désenfumage, détection incendie, protection contre l'incendie, aménagement des abords, ascenseurs, revêtement, peinture, plâtre et menuiserie.

ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du présent cahier des clauses administratives générales.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3-Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Conformément à l'article 113 de l'arrêté du ministère des habous et affaires islamiques N°258-13, le montant du **cautionnement provisoire a été fixé à 2 600,00 DHS (deux mille six cent dirhams)**

Conformément à l'article 12 du CCAG-EMO, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 18 : RÉVISION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes.

ARTICLE 19 : RÉCEPTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 49 du CCAG-EMO La réception provisoire du présent marché sera prononcée à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 20 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

Conformément à l'article 49 du CCAG-EMO Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire.

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les corps d'états principaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Projet d'exécution.**
- **Suivi des travaux.**
- **Les réceptions provisoires et définitive.**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des petites et moyennes entreprises installées au Maroc conformément à l'article 111 de l'arrêté N° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 22 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent **30%** du montant total du marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-EMO, les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO précité.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent marché.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1-** La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service de l'investissement et de la conservation des habous relevant de la nedharat des habous d'alhaouz.
- 2-** Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3-** Lesdits documents sont transmis par le maître d'ouvrage directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4-** Les paiements prévus au marché seront effectués par le **Contrôleur financier local d'alhaouz** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5-** Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 26 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG-EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de Marrakech.

ARTICLE 28 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurance justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 29 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Pour la partie du montant du même marché supérieur à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le montant de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à : 10% du montant des acomptes

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 32 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 33 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DEFINITION DES ÉLÉMENTS DE LA MISSION DU BET

1. Projet d'exécution :

Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, climatisation et désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords et Ascenseur.)

1.1 Plans d'exécution et spécifications techniques détaillées :

Ils doivent comprendre :

- Les notes techniques de calcul détaillées.
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 1. Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation y compris assainissement et en élévation ;
 2. Les plans de détail nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques et des réseaux divers.

Ils seront préparés par lot de la façon suivante :

A- GROS OEUVRE ET STRUCTURES/ ETANCHEITE :

A-1) Les études et la conception des ouvrages de structure : en béton armé comprennent :

- L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul, les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés.
 - L'évaluation des descentes de charges.
 - La définition de toutes les hypothèses de calcul.
 - L'évaluation de la poussée au vent.
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.
- L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé ou autres et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur.

Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :

- Les plans d'ensemble de coffrages à l'échelle 1/50.
- Les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50.
- Les plans de détails des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/20.
- Les plans détails, éventuellement des charpentes en métal ou bois.
- Une nomenclature des aciers.
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton.
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir :

a- Béton :

- * classe de béton.
- * dosage de béton.
- * résistance à la compression à 28 jours.

b- Acier :

- * caractéristiques des aciers.

c- Charges permanentes et surcharges de service.

d- Contraintes admissibles du sol.

A-2) Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements internationaux en vigueur.

A-3) Les études des ouvrages d'assainissement (canalisations, regards, caniveaux, etc.) doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements internationaux en vigueur.

A-4) Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

B-ÉLECTRICITÉ :

B-1 : Courant fort :

- une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (machines, etc.).
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.
- Bilan de puissance.

B-2 : Courant faible :

- une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles des réseaux téléphoniques et d'internet ou intranet entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction du courant faible.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

C- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

- Un plan d'implantation des installations.
- Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser.
- Un descriptif technique du matériel.
- Des spécifications techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant métré détaillé.

Le BET doit proposer un système approprié et répondant aux normes de sécurité de protection et de lutte contre l'incendie suivant les normes standards.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

D- PLOMBERIE- SANITAIRE :

- Une note de calcul justificative dactylographiée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites.
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

E-CLIMATISATION /DESEMFUMAGE :

Climatisation (climatisation et VM) et désenfumage.

Une note de calcul justificative des choix adoptés.

Un plan d'implantation du réseau de climatisation au 1/500ème avec indication des sections et longueur des conduites et sections des câbles d'alimentation.

Un plan synoptique détaillés de l'installation.

Un descriptif technique détaillé.

Un avant métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

F- DETECTION INCENDIE

- Une note de calcul justificative des choix adoptés.
- Un plan d'implantation du réseau de détection incendie au 1/500ème avec indication des sections et longueur des conduites et sections des câbles d'alimentation
- Un plan synoptique détaillé de l'installation
- Un descriptif technique détaillé
- Un avant métré détaillé

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

G-AMENAGEMENT DES ABORDS

- Une note de calcul justificative des choix adoptés.
- Un plan d'implantation au 1/500ème.
- Un descriptif technique détaillé.
- Un avant métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

H- ASCENSEUR

- Un plan d'implantation des installations de l'ascenseur.
- Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser (Machine, Treuils, câble, amortissement, cabine ...)
- Les schémas unifilaires, les sections des câbles, les notes de calcul détaillées.
- Un descriptif technique de tous les matériels à utiliser.
- Un avant métré détaillé.
- Plan d'exécution et spécifications techniques détaillées.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier "spécifications technique détaillées" joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'administration l'établissement des dossiers.

1-2. Préparation des dossiers d'appel d'offres

Le bureau d'étude doit formuler son avis sur l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier de consultation des entreprises établis par l'architecte du projet à partir des plans d'exécution et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées.

le bet doit fournir à l'administration toutes les prescriptions et descriptifs techniques et cps des marchés des travaux de tous les lots techniques et secondaires accompagnés d'un avant métré détaillé et une estimation détaillée par corps d'état (gros œuvre et structures étanchéité, électricité : courant fort et courant faible, plomberie-sanitaire, climatisation/désenfumage, détection incendie, protection contre l'incendie, aménagement des abords, ascenseurs revêtement, menuiserie, plâtre et peinture).

2. Suivi des travaux :

- Le BET assumera le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux de l'entreprise, aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité et du respect des normes en vigueur.
 - Le bureau d'études assurera le contrôle de la qualité des ouvrages exécutés notamment : réception des fonds de fouille, contrôle de ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures béton, attachement des ouvrages ou parties d'ouvrages autant que besoins.
 - Le BET procédera à la vérification des plans d'exécution, notes de calcul complémentaires et plans d'atelier établis par l'entreprise. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.
 - A cet effet, le bureau d'études sera tenu d'être présent ou se faire représenter par un représentant aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution des travaux.
Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.
 - Le BET doit procéder à la vérifications et visa des plans de recollement établis par l'entreprise en fin de travaux.
 - Le BET procédera à la vérification des décomptes à savoir :
 - a) Vérification et signature des situations périodiques établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le Bureau d'études techniques ainsi que des métrés qui en résultent et leur transmission au maître d'ouvrage pour validation.
 - b) Vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés.
 - c) Vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage.
 - d) Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.
- Le bureau d'études doit fournir à l'administration toutes les prescriptions, descriptifs techniques, CPS, des avenants éventuels des marchés travaux ainsi que des marchés d'achèvements des travaux en cas de résiliation.
- Le BET doit assurer les missions suivantes :
 - L'examen particulier des préfabrications et des approvisionnements difficiles.
 - La rédaction en collaboration avec l'Architecte et l'Administration les comptes-rendus des réunions de chantier.
 - La vérification de la fourniture des détails d'exécution.
 - Etabli les plannings des essais – réceptions techniques, pré-réceptions et réceptions.
 - Assistance à la Maîtrise d'Œuvre pour les pré-réceptions et mise en forme des observations aux intéressés.
 - Elaboration des rapports mensuels prescrivant l'avancement des travaux.

3. Réception provisoire des travaux :

Le bureau d'études est tenu d'assister l'architecte et le maître d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux de gros œuvre et structures, étanchéité, électricité courant fort et faible, plomberie-sanitaire, climatisation/désenfumage, détection incendie, protection contre l'incendie, aménagement des abords, ascenseurs, revêtement, peinture, plâtre et menuiserie.

A cet effet, il doit remettre au maître d'ouvrage le rapport récapitulant l'ensemble des essais effectués, concernant les différents travaux sus cités, en vue de la réception provisoires, et ses appréciations sur les résultats obtenus.

4. Réception définitive des travaux :

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux de gros œuvre et structures, étanchéité, électricité courant fort et faible, plomberie-sanitaire, climatisation/désenfumage, détection incendie, protection contre l'incendie, aménagement des abords, ascenseurs, revêtement, peinture, plâtre et menuiserie.

A cet effet, il doit remettre au maître d'ouvrage le rapport récapitulant l'ensemble des essais effectués, concernant les différents travaux sus cités, en vue de la réception définitive, et ses appréciations sur les résultats obtenus.

N.B : Dans le cas où le marché de travaux passé avec l'entreprise est résilié, le B.E.T est tenu de réaliser les missions suivantes sans honoraires supplémentaires :

- * Arrêter les situations des travaux achevés et non achevés.
- * Préparer le CPS d'achèvement en collaboration avec l'architecte.
- * Fournir un dossier complet de consultation des entreprises.

CHAPITRE III : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES N° 01/NHH/BH/2026 OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

RELATIF A
L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
IMMEUBLE COMMERCIAL ET PROFESSIONNEL A ASNI.

- BORDEREAU DU PRIX GLOBAL -

N° Prix	DESIGNATION	PRIX FORFAITAIRE EN DHS (HT)	
		En chiffres	En lettres
1	L'élaboration des études techniques et suivi des travaux.		
TOTAL (H.T)			
TVA (20%)			
TOTAL (T.T.C)			

Arrêté le présent marché à la somme de (Toutes taxes comprises) :

Fait à Le

- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL -

N° Prix	DESIGNATION	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires hors TVA		Total hors TVA par poste
			En chiffres	EN LETTRES	
1	➤ Mission projet d'exécution MPE (35 %) répartis comme suit :	1			
	- 60 % du MPE Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, et aménagement des abords).	1			
	- 15 % du MPE (Electricité : courant fort et faible)	1			
	- 20 % du MPE (Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, Climatisation / désenfumage).	1			
	- 5 % du MPE (Ascenseurs).	1			
2	➤ Mission Suivi des travaux (45%) répartis comme suit :	1			
	- 60 % du MST Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, et aménagement des abords).	1			
	- 15 % du MST (Electricité : courant fort et faible)	1			
	- 20 % du MST (Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, Climatisation / désenfumage).	1			
	- 5 % du MST (ascenseurs, revêtement, peinture, plâtre et menuiserie)	1			
3	-10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire.	1			
4	-10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive.	1			
	TOTAL (H.T)				
	TVA (20%)				
	TOTAL (T.T.C)				

Fait à Le

Appel d'offres N°01/NHH/BH/2026 ouvert sur offres de prix passé en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

RELATIF A
L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
IMMEUBLE COMMERCIAL ET PROFESSIONNEL A ASNI.

Arrêté le présent marché à la somme TTC de :

En chiffres :

En lettres :

Lu et accepté par le bureau d'études (mention manuscrite) :

... le ...

Monsieur le Nadher des habous d'alhaouz :

 **Nadher des Habous**
El Haouz
El Mehdi OUATIKI

TAMANAOUT ... le *18-5-2026*

Contrôleur financier local d'alhaouz :

... le ...

Approuvé par le ministre des habous et des affaires islamiques :

Rabat le ...